

COPIE

V I S

émis par la Cour Suprême

La Cour Suprême, réunie en Assemblée Générale Consultative le 12 Septembre 1983, saisie pour avis par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale par lettre n° 0110/MFSP/DGTFP/DTPS.14 du 25 Juillet 1983 d'une demande d'avis sur :

- 1 - la définition du travailleur marin au sens du Code de la Marine Marchande et l'application de cette définition à l'ensemble des travailleurs des Sociétés sous traitantes des Sociétés pétrolières ;
- 2 - Les compétences respectives des Services du Travail et ceux de la Marine Marchande en ce qui concerne les litiges nés entre ces travailleurs et leurs employeurs respectifs ;
- 3 - La définition exacte de la notion de sous-traitance ;
- 4 - La convention collective à appliquer aux Sociétés sous-traitantes du pétrole n'ayant pas la recherche ou l'exploitation pétrolière comme activité principale, notamment les sociétés de restauration en mer.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 30/63 du 4 Juillet 1962, portant Code de la Marine Marchande ;

(/u la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant un Code du Travail de la République Populaire du Congo ;

(/u la loi n° 53/83 du 21 Avril 1983 portant reorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;

SUR LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSULTATIVE
CONSULTATIVE DE LA COUR SUPRÊME

Attendu qu'aux termes de l'article 95 de la Loi n° 13/83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo, l'Assemblée Générale Consultative de la Cour Suprême est compétente pour donner l'avis sollicité ;

AU FOND

Attendu que l'avis de la Cour Suprême est sollicité en vue de régler un conflit d'attribution né entre ses propres Services et ceux de la Marine Marchande au sujet de l'autorité compétente pour harmoniser les relations de **travail** au sein des Sociétés sous-traitantes de restauration L'ELF-CONGO et AGIP-RECHERCHES CONGO dont le personnel est constamment appelé à travailler sur les barges et navires d'exploitation pétrolière au large des côtes congolaises ;

Attendu que outre leurs activités de restauration à terre et dans la zone maritime nationale, ces Sociétés dites de sous-traitance exercent également sur les eaux internationales, que suivant la pratique et les conventions internationales, le personnel de ces Sociétés devrait bénéficier du statut des travailleurs marins et être ainsi régi par le Code de la Marine Marchande ;

Attendu au surplus que s'est posée la question de la convention collective applicable à ce personnel ; Qu'en effet, certaines Sociétés sous-traitante ont, de leur propre chef, fait application de la Convention Collective des Mines et Pétrole et d'autres y ont été soumises par la lettre-circulaire n° 1371/CPR du 4 Novembre 1980 du Commissaire Politique de la Région du Kouilou. Qu'enfin par souci d'harmonisation, les Services du Travail et de la Prévoyance Sociale ont demandé au reste des Sociétés sous-traitantes de faire application de ladite convention.

Attendu que du fait de cette situation, les Services du Travail et de la Prévoyance Sociale ont été amenés à connaître des conflits concernant l'ensemble de ce personnel, conflits pour le règlement desquels le service de la Marine Marchande semble se déclarer compétent ;

.../...

Attendu que face à cet état de choses, le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale sollicite l'avis de la Cour Suprême sur les quatre points précités :

SUR LA DEFINITION DE LA NOTION DE TRAVAILLEUR MARIN.

Attendu qu'aux termes de l'article 95 de la loi n° 30/63 du 4 Juillet 1963 portant Code de la Marine Marchande au Congo, la qualité de marin ou de travailleur marin est réservée à toute personne de l'un ou l'autre sexe qui s'engage envers l'armateur ou son représentant pour servir à bord d'un navire de mer et y occuper un emploi salarié sur le pont, dans la machine ou le Service général ;

Que cet article ajoute aux alinéas suivants : "le personnel du navire est placé sous l'autorité du Capitaine. N'ont pas la qualité de marin les personnes embarquées pour exercer à bord des travaux de manutention des marchandises" ;

Attendu qu'à la lumière de ces dispositions, les travailleurs dont s'agit, n'étant liés à l'armateur ou aux armateurs par aucun contrat de travail et étant simplement embarqués pour effectuer à bord les tâches de restauration des travailleurs du pétrole, n'ont pas, au sens de la loi, la qualité de marin ;

II - SUR LES COMPETENCES RESPECTIVES DES SERVICES DU TRAVAIL ET DE LA MARINE MARCHANDE

Attendu que l'article 149 du Code de la Marine Marchande dispose : "les litiges qui s'élèvent en ce qui concerne le contrat d'engagement maritime entre l'armateur ou son représentant et les officiers, matres ou marins, à l'exclusion du capitaines, sont portés devant le Tribunal du Travail après tentative de réconciliation devant l'autorité maritime" ;

Attendu en clair que les litiges nés de l'exécution du contrat d'engagement du personnel marin ressortissent non à la compétence des Services du travail et de la Prévoyance Sociale, mais à celle des Services de la Marine Marchande ;

Attendu par contre que si les travailleurs des Sociétés sous-traitantes ne sont pas des marins, les litiges les opposant à leurs employeurs doivent relever de la compétence des Services du Travail et de la Prévoyance Sociale en vertu des dispositions des articles 240 et suivants du Code du Travail.

.../...

Attendu toutefois que les dispositions de l'article 135 de la loi du 4 Juillet 1963 précité, dans leur large, soumettent ces travailleurs non marins une fois à bord, au régime disciplinaire et pénal de la Marine Marchande tel que prévu au titre VII de cette loi ;

III - SUR LA DEFINITION EXACTE DE LA NOTION
DE SOUS - TRAITANCE

Attendu qu'en Droit Congolais, il n'ya pas, à proprement parler, de définition légale de la notion de sous-traitance ; que la doctrine et la jurisprudence ne l'ont pas explicitement définie ;

Attendu que traditionnellement la notion de sous-traitance trans paraît dans les liens très étroits qui peuvent exister entre de grandes entreprises et de plus petites ; qu'il y a sous-traitance lorsque celles-ci approvisionnent celles-là de certains éléments ou de certains travaux spécialisés entrant dans leur production ;

Attendu qu'en substance, la sous-traitance implique qu'une entreprise appelée sous-traitante travaille pour le compte et sur les spécifications d'une autre entreprise plus grande couramment appelée entreprise principale ; que concrètement, l'entreprise confie, par une convention (un sous-traité) et sous sa responsabilité à l'entreprise sous-traitance tout ou partie de l'exécution du contrat, d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage ;

Attendu que somme toute le caractère de sous-traitant d'une entreprise doit s'apprécier au regard de l'objet du contrat principal conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entreprise appelée à sous traiter

Qu'en fonction de cet objet, il peut être établi que certains éléments ou travaux fournis par la Société présumée sous-traitante entrent bien dans la production de l'entreprise principale ;

Attendu qu'en l'espèce, la Convention du 17 Octobre 1963 conclue par le Gouvernement de la République Populaire du Congo et par l'entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières devenue ELF-CONGO a pour objet la recherche et l'exploitation pétrolières ;

Attendu par ailleurs, que les statuts de la Société ELF-CONGO stipulent à leur article 2 : "Cette Société a pour objet la recherche et l'exploitation au Congo, des gisements d'hydrocarbures, sous toutes leurs formes, l'industrie le transport et le commerce de ces matières ainsi que toutes opérations financières, industrielles et commerciales se rapportant aux objets ci-dessus énoncés.

Attendu que les stipulations de la Convention du 17 Octobre 1958 et celles de l'article 2 des statuts sus-mentionnés n'incluent ni le travail de restauration des travailleurs, ni la gestion de l'hôtellerie dans l'objet de la Société ELF-CONGO qui demeure la recherche, l'exploitation et le transport des hydrocarbures ou des produits assimilés ; En conséquence aucune Société de restauration ou d'hôtellerie en cause ne saurait être regardée comme étant en sous-traitance au sens qui vient d'être défini ;

IV - SUR LA CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE

Attendu qu'il est enfin demandé à la Cour Suprême de dire quelle est la Convention Collective applicable aux Sociétés de restauration des travailleurs du pétrole dont l'activité principale n'est pas la recherche et l'exploitation pétrolière ;

Attendu que la Convention Collective du 30 Septembre 1957 des Mines, de Recherche et Production Pétrolières et Assimilées, en son article 1er, limite son objet et son champ d'application aux seuls rapports de travail dans les Entreprises Minières, Pétrolières et Assimilées ;

Que dès lors les rapports de travail dans les Sociétés de restauration et d'hôtellerie concernées ne doivent pas être régis par cette Convention Collective.

Attendu par ailleurs que la Convention Collective des Mines et Pétrole concerne une branche d'activité donnée ; Que comme telle, elle doit être classée dans la catégorie des Conventions Collectives susceptibles d'extension réglementée par les articles 55 et suivants du Code du Travail ;

Attendu qu'en vertu de l'article 58 du Code du Travail, les dispositions d'une telle Convention Collective ne peuvent être rendues obligatoires que pour tous les employeurs et travailleurs compris dans son champ d'application professionnel et territorial ;

Que cette extension doit se faire par décret pris sur avis motivé de la Commission Nationale Consultative du Travail ;

Attendu dans ces conditions que l'extension de la Convention Collective des Mines et Pétrole aux Sociétés de restauration par lettre-circulaire du Commissaire Politique de la Région du Kouilou est entachée de deux vices de fond :

- Le Commissaire Politique de Région n'a pas compétence pour procéder à cette extension ;

2 - Les Sociétés concernées n'étant pas de la branche d'activité des Mines et Pétrole, sont hors du champ d'application professionnel de cette convention collective ;

Que les dispositions de l'article 58 du Code de Travail ont en outre été violées par ces sociétés de restauration en procédant de leur propre chef à l'application à leur personnel de ladite convention collective ;

E M E T L A V I S

1 - Qu'aux termes de l'article 95 de la loi n°30/63 du 4 Juillet 1963 portant Code de la Marine Marchande, la qualité de marin ou de travailleur marin est réservée à toute personne de l'une ou l'autre sexe qui s'engage envers l'armateur ou son représentant pour servir à bord d'un navire de mer et y occuper un emploi salarié sur le pont, dans la machine ou le Service général ;

Que dès lors les travailleurs des sociétés dites sous-traitantes assurant des services de restauration sur les barges d'exploitation pétrolières d'ELF-CONGO et d'AGIP-RECHERCHES-CONGO, n'ont pas, au sens de la loi précitée, la qualité de marin ;

2 - Qu'en vertu de l'article 149 du Code de la Marine Marchande, les litiges nés entre le personnel marin et les armateurs leurs employeurs ressortissent à la compétence de l'autorité maritime, que par contre ceux qui surgissent entre les travailleurs non marins des sociétés dites sous-traitantes et celles-ci leurs employeurs relèvent de la compétence des services du travail et de la prévoyance sociale conformément aux articles 240 et suivants du Code Travail ;

Que toutefois les dispositions de l'article 183 du Code de la Marine Marchande soumettent ces travailleurs non marins, une fois à bord, au régime disciplinaire et pénal de la Marine Marchande tel que prévu au titre VII de ce code ;

3 - Qu'il y a sous-traitance lorsqu'une entreprise appelée principale confie par un contrat (un sous-traité) et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitante tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage. Qu'en l'espèce, on ne saurait parler de sous-traitance, les sociétés Pétrolières ELF-CONGO et AGIP RECHERCHES CONGO n'ayant pas confié aux Sociétés de restauration précitées, tout ou partie de l'exploitation de la Convention sur la recherche et l'exploitation pétrolière conclue avec le Gouvernement de la République Populaire du Congo ;

4 - Que les stipulations de l'article 1er de la Convention Collective du 30 Septembre 1973 des Mines et Pétrole mettant hors du champ d'application de celle-ci, les sociétés de restauration des travailleurs pétroliers que les procédures d'extension de cette convention collective diligentées par le Commissaire Politique de la Région du Kouilou et par les sociétés en cause elles-mêmes, sont contraires à la loi.

Ainsi délibéré en Assemblée Générale Consultative de la Cour Suprême les jour, mois et an que dessus en présence de Messieurs :

(é) Charles ASSEMANG. -
Président

(é) Alexis GABOU. -
Procureur Général

(é) Louis ZOUZOUA. -
Juge

(é) Jean MONGO-ANTCHOUIN. -
Juge

(é) Isaac LOCKO. -
Juge

